PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE BAIE-COMEAU

RÈGLEMENT 96-483 CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT

Adopté par le conseil municipal le deux juillet mille neuf cent quatre-vingtseize et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	Promulgation
96-495	1996-11-18	1996-11-23
97-516	1997-05-05	1997-05-11
2000-588	2000-01-17	2000-01-22
2000-603	2000-07-04	2000-07-08
2000-609	2000-11-28	2000-12-02
2001-619	2001-06-04	2001-06-09
2002-627	2002-01-21	2002-01-26
2002-633	2002-06-17	2002-06-29
2006-707	2006-05-15	2006-05-17
2006-710	2006-07-03	2006-07-07
2007-720	2007-01-15	2007-01-19
2007-730	2007-05-22	2007-05-25
2008-740	2008-01-21	2008-01-25
2008-754	2008-11-17	2008-11-19
2009-762	2009-03-16	2009-03-18
2012-821	2012-10-15	2012-10-24
2012-826	2012-12-17	2012-12-31
2013-838	2013-05-27	2013-06-05
2013-840	2013-08-26	2013-08-28
2015-867	2015-07-06	2015-07-15
2015-875	2015-09-21	2015-09-30
2019-979	2019-06-17	2019-06-26
2021-1027	2021-04-19	2021-04-22

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 22 avril 2021

Service du greffe et des affaires juridiques

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 96-483 CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT

		<u>Page</u>
ARTICLE 1 ARTICLE 2		
CHAPITRE I - DÉI	FINITIONS	2
ARTICLE 3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
CHAPITRE II - LE	S NUISANCES	5
SECTION I - RÈG	LE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 4 ARTICLE 5 ARTICLE 6	PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS	6
SECTION II - RÈG	LES PARTICULIÈRES	6
ARTICLE 7 ARTICLE 8 ARTICLE 9 ARTICLE 10 ARTICLE 11 ARTICLE 12 ARTICLE 13	JETER DES ORDURES DANS UN COURS D'EAU. HUILES USÉES DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER, DE LA TERRE, ETC HERBES HAUTES PUITS PROJECTION DE LUMIÈRE	7 7 7 7
SECTION III - NUI	ISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES SE RAPPO A VOIE PUBLIQUE ET À CERTAINS VÉHICULES	RTANT
ARTICLE 14 ARTICLE 15	PROJECTEURS PROHIBÉS PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRA SUR LA VOIE PUBLIQUE	١LE
ARTICLE 16 ARTICLE 17	(Abrogé le 17 novembre 2008)ACTIVITÉS NAUTIQUES	8
SECTION IV - BR	UITS NUISIBLES	9
ARTICLE 18 ARTICLE 19	BRUIT NUISIBLE BRUIT NUISIBLE, DE NATURE À TROUBLER LA PAIX	

SOUS-SECTION I	- BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS ET LES PLACES	
ARTICLE 20	PUBLIQUES DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE	9 0
ARTICLE 21	TRAVAIL BRUYANT	
ARTICLE 22	TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS	10
ARTICLE 23	MACHINERIE	10
ARTICLE 24	INSTRUMENTS SONORES	10
ARTICLE 25	OEUVRES MUSICALES	
SOUS-SECTION I	I - BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE	11
ARTICLE 26	APPLICATION	11
ARTICLE 27	BRUITS PROHIBÉS	11
ARTICLE 28	VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR	12
SECTION V - L'AFF	TICHAGE	12
ARTICLE 29	AFFICHAGE SUR LA PLACE PUBLIQUE ET LA	
	PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	12
ARTICLE 30	RÈGLES D'AFFICHAGE	
ARTICLE 31	AFFICHES INTERDITES	14
ARTICLE 32	BRIS D'AFFICHE	
ARTICLE 33	ENLÈVEMENT D'AFFICHE NON RÉGLEMENTAIRE	14
SECTION VI - LES	ARBRES	14
ARTICLE 34	ARBRE DANGEREUX	14
ARTICLE 35	PLANTATION D'ARBRES	
ARTICLE 36	TAILLE ET ÉMONDAGE	
ARTICLE 37	ENLÈVEMENT DES ARBRES SUR LA	
	PLACE PUBLIQUE	15
ARTICLE 37.1	EXPLOSIFS	15
CHAPITRE III - QUA	ALITÉ DE L'AIR DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS	15
Articles 38 à 43		16
	>	
	NLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES ET COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES	16
	ET DE POLLUANTS DANS LE SYSTÈME D'ÉGOUT LA MUNICIPALITÉ	16
Articles 64 a 95		10
CHAPITRE VI - DIS	POSITIONS PÉNALES ET FINALES	
ARTICLE 94	APPLICATION	
ARTICLE 95	RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION	
ARTICLE 96	POUVOIRS SPÉCIAUX	
ARTICLE 97	DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT	
ARTICLE 98 ARTICLE 99	DROIT DE VISITER DE JOURCERTIFICAT DE QUALITÉ	
ANTIOLE 33	OLIVIII IOAT DE QUALITE	1/

ARTICLE 100	CESSATION D'UNE NUISANCE SUR LA PROPRIÉTÉ	
	PUBLIQUE OU PRIVÉE	18
ARTICLE 101	TAXES FONCIÈRES	
ARTICLE 102	AMENDE DE 50 \$	19
ARTICLE 103	AMENDE DE 100 \$	19
ARTICLE 104	AMENDE DE 200 \$	19
ARTICLE 105	AMENDE DE 300 \$	19
ARTICLE 106	(Abrogé par 2015-875, a. 2)	19
ARTICLE 107	AMENDE CONCERNANT LES ARBRES	20
ARTICLE 108	TAXES MUNICIPALES	20
ARTICLE 109	POURSUITE PÉNALE	20
ARTICLE 110	PROCÉDURE PÉNALE	21
ARTICLE 111	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	21
ARTICLE 112	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	21
ARTICLE 113	REMORQUAGE	22
ARTICLE 114	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	22
ARTICLE 115	INFRACTION CONTINUE	22
ARTICLE 116	NULLITÉ	22
ARTICLE 117	ENTRÉE EN VIGUEUR	

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-483 CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT

que la loi autorise la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général, l'amélioration de la Municipalité, l'entreposage, la collecte et l'élimination des résidus solides, la protection des non-fumeurs et les rejets dans les systèmes d'égout;

CONSIDÉRANT

que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT

qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 17 juin 1996;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, les règlements suivants :

- 1. Le Règlement 89-217 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables est remplacé.
- 2. Le Règlement 94-425 concernant certaines nuisances et modifiant le règlement 92-338 concernant la paix et le bon ordre est abrogé.
- 3. Le Règlement 92-333 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics est abrogé.
- 4. Le Règlement 87-151 régissant les rejets dans le système d'égout de la ville est remplacé.

5. Le Règlement 233 de l'ex-ville de Baie-Comeau relatif aux bruits causés par les véhicules automobiles et certaines autres nuisances est abrogé.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Affiche

Signifie un placard, un écriteau fait de papier, de métal ou d'un autre matériel ou une banderole.

2. Agent de la paix

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction. (2002-633, a. 11)

3. Autorisation

Une autorisation écrite, énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnus émis par le directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie ou tout autre directeur concerné et requis par le présent règlement pour la tenue d'une activité, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité. (2021-1027, a.2)

4. Bâtiment

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

5. Carcasse

Tout véhicule tel que camion, tout terrain, essieu amovible ou non, moto, remorque, motoneige, bateau hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le

moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage.

6. Directeur

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie de la Municipalité ou toute autre personne autorisée à le remplacer. (2021-1027, a. 2)

7. Endroit public

Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, discothèques, ou tout autre établissement du genre, CLSC, cliniques, hôpitaux et collèges.

8. Matière malpropre ou nuisible

Désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- ⇒ Déchets, détritus ou ordures ménagères ou domestiques;
- ⇒ Débris de démolition ou de toute autre nature;
- ⇒ Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
- ⇒ Rebuts pathologiques;
- ⇒ Rebuts radioactifs:
- ⇒ Vieux matériaux;
- ⇒ Pneus usagés;
- ⇒ Vitres cassées:
- ⇒ Appareils hors d'usage;
- ⇒ Ferraille;
- ⇒ Carcasses de véhicules:

- ⇒ Papier de toute sorte;
- ⇒ Eaux sales ou stagnantes;
- ⇒ Substances nauséabondes:
- ⇒ Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires.

Sont exclus de cette définition les résidus miniers.

9. Municipalité

Désigne dans le présent règlement la Ville de Baie-Comeau.

10. Nuisance

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit. Une nuisance est un ensemble de facteurs d'origine technique (bruit, pollution, fumée, odeur, etc.) ou sociale (encombrement, promiscuité), qui nuisent à la qualité de vie. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit. Il revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. (2019-979, a. 2)

11. Officier

Toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

12. Parc

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non, ou tout autre terrain défini comme tel au sens du règlement de zonage de la Municipalité.

13. Personne

Signifie et comprend toute personne physique ou morale.

14. Personne légalement autorisée

Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.

15. Place publique

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la municipalité.

16. Véhicule

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

17. Véhicule automobile

Signifie tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24.2).

18. Véhicule tout terrain

Signifie un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

19. Voie publique

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons ou des véhicules et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

CHAPITRE II -LES NUISANCES

SECTION I -RÈGLE GÉNÉRALE

ARTICLE 4 NUISANCE ET INTERDICTION GÉNÉRALE

De façon générale, tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ciaprès mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au chapitre concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables : (96-495, a. 2)

- a) Toute matière malpropre ou nuisible;
- b) De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale;
- c) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

ARTICLE 6 PROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans toute propriété publique, les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du terrain qui soit conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au chapitre concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables : (96-495, a. 3)

- a) Toute matière malpropre ou nuisible;
- b) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

SECTION II -RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 7 JETER DES ORDURES DANS UN COURS D'EAU

Est une nuisance et est prohibé le fait de contaminer les eaux, cours d'eau ou canaux situés dans les limites de la municipalité ou adjacents à celles-ci. Il est aussi défendu d'y déposer des matières malpropres ou nuisibles.

Quiconque pose les gestes prévus au premier alinéa doit pourvoir au nettoyage, à la purification et à la réparation des dommages ainsi causés ainsi qu'au drainage et au remplissage des lieux lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt de la santé publique. Ce sont alors les règles générales de nettoyage établies à l'article 100 qui s'appliquent à la personne fautive en y apportant les ajustements nécessaires.

ARTICLE 8 HUILES USÉES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Est aussi interdit le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, de tels produits et dans des poubelles, des contenants sanitaires, des bacs roulants ou des compacteurs au sens du chapitre IV. (2009-762, a. 2)

ARTICLE 9 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER, DE LA TERRE, ETC.

Personne, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service des travaux publics et services techniques pour des fins d'utilité publique, ne peut transporter, enlever, ni faire transporter ou enlever par d'autres, terre, pierres, sable, gravier, glaise ou autres matières semblables de nature végétale ou minérale d'aucunes places publiques de la municipalité. (2001-619, a. 8), (2008-740, a. 13)

ARTICLE 10 HERBES HAUTES

Le fait de laisser pousser sur un lot utilisé ou non à des fins résidentielles ou commerciales au sens du règlement de zonage de la Municipalité des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 PUITS

Tout puits extérieur doit être comblé ou muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.

ARTICLE 12 PROJECTION DE LUMIÈRE

La projection directe de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière représentant un risque pour la sécurité du public ou un inconvénient pour les citoyens se trouvant sur un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 13 AVIONS MINIATURES

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures téléguidés dans les zones commerciales, industrielles ou résidentielles de la municipalité ou dans un rayon de 500 mètres de celle-ci constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION III -

NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES SE RAPPORTANT À LA VOIE PUBLIQUE ET À CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 14 PROJECTEURS PROHIBÉS

Il est interdit de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules qui circulent sur la voie publique de manière à en aveugler les conducteurs. (96-493, a. 4)

ARTICLE 15 PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRALE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Est une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches ou autres matières de nature végétale ou minérale à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment émise en raison d'un permis de construction valide dont les travaux sont la cause de ces souillures, taches ou amoncellements.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur la voie publique.
- 2. Pour empêcher l'accès à la voie publique depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 16 (Abrogé le 17 novembre 2008)

(2008-754, a. 2)

ARTICLE 17 ACTIVITÉS NAUTIQUES

Les activités nécessitant l'utilisation de véhicules marins

motorisés constituent une nuisance lorsqu'elles sont exercées sur les étangs ou les lacs situés à proximité des secteurs habités de la municipalité dont les lacs Aber, Leven, La Chasse et Provencher ainsi que les rivières La Chasse et Amédée qui en font partie de façon non limitative.

SECTION IV -BRUITS NUISIBLES

ARTICLE 18 BRUIT NUISIBLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

ARTICLE 19 BRUIT NUISIBLE, DE NATURE À TROUBLER LA PAIX

Est considéré être un bruit nuisible tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bienêtre, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

SOUS-SECTION I -BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS ET LES PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 20 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit nuisible à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment.

Il est aussi défendu de faire du tapage, de crier, jurer, blasphémer, se battre, faire du tumulte ou se conduire de façon à importuner ses voisins ou les passants.

ARTICLE 21 TRAVAIL BRUYANT

Il est défendu à toute personne de faire tout travail dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité causant du bruit nuisible entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du matin. (2001-619, a. 8)

Cependant, dans les cas d'urgence ou de nécessité des travaux municipaux ou autres tels que des travaux de déneigement en période

hivernale peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées avec l'autorisation du directeur du Service des travaux publics et services techniques ou du directeur du Service de la sécurité publique — protection incendie. (2008-740, a. 130), (2021-1027, a. 2 et 3)

Dans le cas des entreprises privées œuvrant en matière de déneigement, l'autorisation émise peut couvrir l'ensemble de la période hivernale.

ARTICLE 22 TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS

Le fait d'utiliser, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures du matin (7 h), dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, une tondeuse à gazon ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion tel que scie à chaîne, moteur hors-bord ou génératrice, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne couvre pas le cas de l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché à cause d'une accumulation de neige trop importante.

ARTICLE 23 MACHINERIE

Est une nuisance et est prohibé le fait, sauf pour des fins d'utilité publique, de faire dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, l'usage, le maintien, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie, véhicules automobiles ou moteurs, de façon à causer des bruits nuisibles.

ARTICLE 24 INSTRUMENTS SONORES

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer, de façon à constituer une nuisance, tout appareil ou instrument producteur de sons, dans une place publique, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 25 OEUVRES MUSICALES

Lorsque sont présentées en plein air des œuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, aucun bruit ainsi produit ne peut l'être entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du matin de façon à constituer une nuisance.

SOUS-SECTION II -BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

ARTICLE 26 APPLICATION

Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve dans la municipalité.

ARTICLE 27 BRUITS PROHIBÉS

Il est spécifiquement prohibé de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

- 1. Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
- Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.
- 3. Faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.
- 4. Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile.
- 5. Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile.
- 6. Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit.
- 7. Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre. (2002-627, a. 3)
- 8. Le bruit provenant de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd produit par la compression du moteur

destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément appelé Jacob ou « Engine Brake Down ») ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit nuisible. De façon non limitative, est inutile ou abusif un tel système à proximité d'une zone résidentielle sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante.

ARTICLE 28 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR

Nul ne peut circuler avec un véhicule automobile muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.

SECTION V -L'AFFICHAGE

ARTICLE 29 AFFICHAGE SUR LA PLACE PUBLIQUE ET LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout affichage sur la place publique ou la propriété publique est considéré être une nuisance à moins qu'il ne rencontre les conditions de l'article 30 et qu'il soit permis par le responsable des communications de la Municipalité, s'il s'agit d'un bâtiment municipal ou, selon le cas, sur permission de la personne responsable du bâtiment visé par la demande d'affichage.

Est considéré comme de l'affichage le fait de poser, déposer, installer, accrocher, suspendre ou coller toute banderole, toute affiche, tout placard, toute annonce ou message sur quelque autre support similaire, sur la place publique ou la propriété publique.

Commet une infraction au même titre que la personne prise à faire de l'affichage illégal la personne bénéficiant d'un tel affichage.

ARTICLE 30 RÈGLES D'AFFICHAGE

Le responsable des communications doit autoriser la demande d'affichage si elle rencontre les conditions suivantes :

1. De façon générale :

- a) Le message véhiculé est à la recherche de la vérité;
- b) Le message véhiculé suscite la participation à la prise de décision d'intérêt social et politique;
- c) Le message véhiculé n'est pas d'un caractère raciste, sexiste, érotique, violent ou haineux envers une catégorie de citoyens.

2. De façon spécifique :

- a) Sur un bâtiment municipal, une seule affiche par demande d'affichage peut être posée près de l'entrée principale à condition de ne pas constituer une nuisance pour ses utilisateurs;
- b) L'affichage est permis sur les poteaux d'utilité publique, à l'exception des poteaux de feux de circulation et des poteaux de signalisation; (2019-979, a. 3)
- c) En ce qui concerne les poteaux d'acier, l'affichage n'est permis que si ces poteaux sont galvanisés ou non peints;
- d) L'affiche doit être d'une surface n'excédant pas un mètre carré;
- e) La base de l'affiche est fixée à au moins 1,7 mètre et au plus 2,5 mètres du sol;
- f) Les affiches ne doivent pas être fixées sur plus 50 % des poteaux retrouvés dans une rue;
- g) La durée d'affichage est d'au plus 15 jours. Si nécessaire, la demande devra être renouvelée à l'échéance; (2019-979, a. 3)
- h) Aucune colle ne doit être utilisée; l'usage d'attaches rapides, de papier adhésif facile à enlever ou d'agrafes étant les moyens à privilégier;
- i) Le requérant doit spécifier le nombre d'affiches devant être posées et le nom des rues ou des bâtiments où elles se retrouveront:
- j) Le requérant doit s'engager à enlever toutes les affiches de manière adéquate, c'est-à-dire ne laisser aucune trace de leur présence une fois enlevées;
- k) Les affiches doivent être enlevées dans les 48 heures de la fin de la période d'affichage prévue à la demande d'autorisation;
- Constitue une infraction toute dérogation aux renseignements retrouvés sur la demande d'affichage qui en modifie la véracité de façon significative.

Commet une infraction toute personne qui, après avoir obtenu l'autorisation ci-haut mentionnée, cesse de rencontrer l'une des conditions prévues au présent article.

ARTICLE 31 AFFICHES INTERDITES

- 1. Il est défendu de poser ou de mettre en évidence toute affiche ou signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.
- 2. Toute enseigne, affiche, tout signal, lumière ou système de lumières installé de façon non réglementaire peut être d'office enlevé sur les ordres du directeur du Service de la sécurité publique protection incendie. (2021-1027, a. 2)
- 3. Il est interdit de faire de l'affichage sur un arbre situé sur la propriété publique.
- 4. Il est défendu de faire de l'affichage de manière à ce que cela nuise à la circulation du public.

ARTICLE 32 BRIS D'AFFICHE

Il est défendu d'effacer, briser, obstruer, peinturer, masquer ou déplacer toute affiche placée conformément à la présente réglementation.

ARTICLE 33 ENLÈVEMENT D'AFFICHE NON RÉGLEMENTAIRE

Toute affiche ne respectant pas les règles établies par le présent règlement peut être enlevée par tout officier de la Municipalité sans autre avis ni délai.

SECTION VI -LES ARBRES

ARTICLE 34 ARBRE DANGEREUX

Constitue une nuisance un arbre situé sur la propriété privée dont l'état met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou menace de rompre tout fil de conduit suspendu sous une de ses branches ou passant à moins d'un mètre de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur la voie publique.

Sont aussi considérées comme étant des nuisances les branches d'arbre ou d'arbuste qui surplombent un trottoir ou qui nuisent à la circulation normale des piétons.

L'inspecteur en bâtiment peut ordonner au propriétaire de tailler ou d'abattre un tel arbre ou arbuste nuisible et, en cas de refus ou de négligence du propriétaire, faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'émondage ou à l'abattage rendu nécessaire. Le propriétaire qui refuse d'agir selon les ordres de l'inspecteur en bâtiment commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement. (1996-495, a. 5)

ARTICLE 35 PLANTATION D'ARBRES

Il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur la propriété de la Municipalité sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment. Seuls les projets de plantation conformes au plan d'embellissement paysager de la Municipalité peuvent être autorisés.

ARTICLE 36 TAILLE ET ÉMONDAGE

Il est interdit de tailler, d'émonder ou d'abattre un arbre ou un arbuste dans une place publique sans l'autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment.

Quiconque taille, émonde ou abat un arbre ou un arbuste sur la place publique sans l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment commet une infraction.

L'inspecteur autorise cette taille, émondage ou abattage lorsque l'arbre ou l'arbuste est devenu de quelque manière que ce soit nuisible.

ARTICLE 37 ENLÈVEMENT DES ARBRES SUR LA PLACE PUBLIQUE

L'inspecteur en bâtiment peut, lorsqu'il le croit nécessaire dans l'intérêt de la Ville, ordonner la taille, l'émondage ou l'enlèvement des arbres plantés dans ou aux abords des places publiques de la ville. (1996-495, a. 6)

ARTICLE 37.1 EXPLOSIFS

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec. (2013-838, a. 7)

CHAPITRE III -QUALITÉ DE L'AIR DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

CHAPITRE III (ABROGE AU COMPLET) (2000-588, a. 5)

CHAPITRE IV -L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

CHAPITRE IV (ABROGE AU COMPLET)

Articles 44 à 83

(2011-804, a. 2)

REMPLACÉ PAR LE RÈGLEMENT 2011-804

CHAPITRE V REJET DE POLLUANTS DANS LE SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

CHAPITRE V (ABROGE AU COMPLET)

Articles 84 à 93

(2015-867, a. 2)

REMPLACÉ PAR LE RÈGLEMENT 2015-866

CHAPITRE VI -DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 94 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 95 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur du Service de la sécurité publique - protection incendie, le préposé à la réglementation et le directeur désigné par la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance. (2002-633, a. 14), (2021-1027, a. 2 et 4)

ARTICLE 96 POUVOIRS SPÉCIAUX

Le directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie ou son représentant et le directeur désigné par la Sûreté du Québec sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité. (2002-633, a. 15), (2021-1027, a. 2)

ARTICLE 97 DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions des règlements du conseil municipal sont observées.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir ledit officier et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

ARTICLE 98 DROIT DE VISITER DE JOUR

Pour les fins d'application du présent règlement, le directeur et l'inspecteur en bâtiment sont autorisés à visiter et à examiner entre 9h et 21 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. (1996-495, a. 20), (2006-707, a. 5)

ARTICLE 99 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 100 CESSATION D'UNE NUISANCE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE

Si la Municipalité constate la présence de nuisances sur une propriété publique ou privée, elle peut aviser la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit de faire cesser cette nuisance. Il est alors mentionné à cet avis que toute nuisance identifiée doit cesser sur cet immeuble dans un délai de quinze jours, sans quoi la Municipalité procédera par elle-même ou par le biais d'un tiers aux travaux nécessaires à ce que cesse cette nuisance.

Le délai octroyé en vertu du premier alinéa peut être réduit s'il s'avère être trop long en raison du caractère d'urgence de la situation qui fait en sorte que la santé et la sécurité du public risquent d'être affectées par la simple présence ou par les conséquences prévisibles de ces nuisances.

En plus du pouvoir d'émettre tout constat d'infraction, dans le cas où la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit est introuvable ou néglige dans le délai prescrit de faire cesser lesdites nuisances, l'inspecteur en bâtiment, après permission du conseil, peut être autorisé à faire cesser ces nuisances, le tout aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les sommes ainsi engagées par la Municipalité sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur l'immeuble lorsqu'il apparaît sur le rôle d'évaluation foncière.

Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement et ce, en sus de tous autres frais prévus par cet article, ces dits frais pouvant être établis sur présentation de la facture des travaux exécutés pour faire cesser la nuisance ou selon la tarification de la Municipalité en cette matière.

Le fait de faire cesser une nuisance consiste principalement à clôturer, nettoyer, égoutter, combler, niveler l'immeuble, procéder à sa purification ou à sa décontamination, procéder au drainage des eaux, faire enlever ou faire détruire la nuisance ou faire réparer tout autre dommage causé par ladite nuisance afin de remettre les lieux ou tout autre bien ayant subi des dommages en raison de cette nuisance, dans leur état initial. (96-495, a.21)

ARTICLE 101 TAXES FONCIÈRES

Le coût des travaux exécutés par des employés municipaux ou autorisés à être exécutés en vertu de l'article 100 dans le but de faire respecter le présent règlement est assimilable à une taxe foncière et récupérable de la même façon.

ARTICLE 102 AMENDE DE 50 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 50 \$ à 200 \$. (2000-588, a. 5), (2021-1027, a.5)

ARTICLE 103 AMENDE DE 100 \$

- 1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 10, 11, 12, 14, 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 37.1, 61, 97 ou 98 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ à 500 \$. (2006-710, a. 10), (2013-840, a. 2), (2021-1027, a. 6)
- Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

ARTICLE 104 AMENDE DE 200 \$

- 1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 4 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$. (1996-495, a. 23), (2021-1027, a. 7)
- 2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 105 AMENDE DE 300 \$

- 1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 15, 32 ou 100 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$. (2006-710, a. 103), (2021-1027, a. 8)
- 2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 106 (Abrogé par 2015-875, a. 2)

ARTICLE 107 AMENDE CONCERNANT LES ARBRES

- 1. Toute personne physique qui contrevient à l'article 36 concernant la taille et l'émondage d'un arbre commet une infraction et est passible, d'une amende de 100 \$ pour tout arbre de 10 cm de diamètre et moins, mesuré à 1,3 m du niveau du sol. (1996-495, a. 24)
 - a) Une amende supplémentaire de 10 \$ est imputée pour chaque centimètre de diamètre supérieur aux dix premiers centimètres de l'arbre.
- Toute personne morale qui contrevient à l'article « taille et émondage » commet une infraction et est passible du double des amendes déjà prévues au premier alinéa.

ARTICLE 108 TAXES MUNICIPALES

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon.

ARTICLE 109 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

- 1° Le directeur du Service des travaux publics et services techniques à émettre des constats pour les infractions au présent règlement; (2001-619, a. 16), (2007-720, a. 3), (2008-740, a. 13), (2021-1027, a. 3)
- L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage, au règlement d'administration, au règlement de construction, au règlement de lotissement de façon plus générale à toute réglementation dont l'application relève de leur compétence et prévoyant des implications de nature pénale en cas de contravention à l'une de ses dispositions;
- 3° Les préposés à l'escouade vélocipède à faire respecter le chapitre IV du présent règlement et à émettre des constats d'infraction en cas de contravention à l'une de ses dispositions; (2002-633, a. 16)

- 4° Les employés du Service de l'urbanisme et service à la clientèle à délivrer des constats d'infraction lors de la perpétration d'une infraction du présent règlement; (2002-633, a. 16), (2007-720, a. 3), (2021-1027, a. 9)
- 5° L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité ou ses adjoints à émettre des constats pour toute infraction touchant une nuisance ou la sécurité relative à un immeuble; (2007-720, a. 3)
- 6° Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement. (2007-720, a. 3)
- 7° Le préposé à la réglementation à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement. (2021-1027, a. 10)

ARTICLE 110 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 111 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

ARTICLE 112 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que,

lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement. (95-495, a. 25)

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée. (95-495, a. 25)

ARTICLE 113 REMORQUAGE

Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut remorquer ou faire remorquer une carcasse de véhicule et la remiser aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en est détenteur ou qui en a pris charge.

ARTICLE 114 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 115 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 116 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 117 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. (96-495, a.26)

Adopté par la résolution 96-355 lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juillet 1996.

CLAUDE MARTEL, MAIRE SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

Entrée en vigueur le 6 juillet 1996